



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D' AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-2178

OBJET : Portant interdiction et réservation de stationnement sur le parking de la Halle Léo Ferré du vendredi 18 octobre 2024 à 8 heures au dimanche 20 octobre 2024 à 20 heures, pour l'organisation du Salon des Vignerons.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu, l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire ;

Considérant que le Lions Club organise le Salon des vigneronns à la Halle Léo Ferré ;

Considérant les mesures de sécurité en matière de stationnement nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

A R R Ê T E

Article 1 :

Le salon des vigneronns se déroulera du vendredi 18 au dimanche 20 octobre 2024, aux horaires suivants (horaires d'accueil du public):

- Vendredi 18 octobre 2024 de 14h00 à 19h00,
- Samedi 19 octobre 2024 de 10h00 à 21h00,
- Dimanche 20 octobre 2024 de 10h00 à 19h00.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Halle Léo Ferré du vendredi 18 octobre 2024 à partir de 8 heures, au dimanche 20 octobre 2024 à 20 heures, et réservé au stationnement des G.I.C.

Le stationnement sur l'avenue du 8 mai 1945 reste autorisé.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de stationner...).

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la Mairie.

Fait à Gardanne, le 17/09/2024.

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 23 SEP. 2024